

8. que le Programme pour l'autonomie des anciens combattants s'adresse dès maintenant aux civils qui ont fait partie des services de soutien immédiats des forces armées en temps de guerre, tels que les énumère la *Loi sur pensions et allocations de guerre pour les civils*, et que ces avantages soient comparables à ceux qui sont offerts aux anciens combattants militaires;

9. que les réductions apportées au poste des grosses tâches ménagères soient annulées en entier, au sein du Programme pour l'autonomie des anciens combattants;

10. que la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* soit modifiée:

1) pour établir un âge commun à partir duquel les hommes et les femmes ont droit aux prestations et que cet âge soit 55 ans; et

2) pour rendre admissibles aux prestations tous les anciens combattants ayant servi au Canada pendant la Première et la Deuxième Guerre mondiale, lorsqu'ils se sont portés volontaires pour un service actif sans restriction, qu'ils ont été affectés au service à l'intérieur des frontières canadiennes, qu'ils ont servi leur pays pendant au moins 365 jours et qu'ils sont dans le besoin; et

11. que la Commission des pensions examine soigneusement les problèmes psychologiques qui résultent de la conjugaison de la retraite et du vieillissement avec la cécité, et qu'elle tienne compte des ces problèmes dans l'évaluation des demandes d'allocation d'incapacité.

12. que les membres des forces de maintien de la paix, pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial, aient droit aux prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants.